



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-14b06-CWaPE-860

sur la

*'demande d'octroi
d'une licence de fourniture d'électricité
limitée à des clients déterminés
introduite par XYLOWATT sa'*

*rendu en application de l'article 16 de l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la
licence de fourniture d'électricité.*

Le 3 février 2014

**Avis de la CWaPE relatif à la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité
limitée à des clients déterminés introduite par XYLOWATT sa**

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité (ci-après dénommé l'Arrêté) tel que modifié par le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 précise les modalités d'introduction d'une demande d'octroi de licence de fourniture.

L'article 16 de l'Arrêté prévoit entre autre la transmission du présent avis :

« Art. 16. Dans un délai de deux mois à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète, la CWaPE transmet au ministre le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé.

Le ministre décide de l'octroi ou du refus d'octroi de la licence dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète. »

Le présent avis concerne la demande d'octroi introduite par :

XYLOWATT sa

Siège social: rue Thomas Bonehill 30
B-6030 CHARLEROI

2. Examen par la CWaPE du dossier de demande d'octroi

La demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés de XYLOWATT sa a été reçue par la CWaPE le 21 novembre 2013.

Comme le prévoit l'article 14 de l'Arrêté, la CWaPE a vérifié que *« tous les documents requis pour l'examen de la demande étaient en sa possession »*.

Celle-ci étant incomplète, la CWaPE a demandé des compléments d'informations en date du 5 décembre 2013. Les éléments manquants ont été envoyés le 15 janvier 2014. Dès lors, la CWaPE a envoyé un accusé de réception actant que la demande était complète en date du 3 février 2014.

La CWaPE a dans l'intervalle procédé à l'examen du dossier complet, conformément au chapitre III de l'Arrêté et plus particulièrement de l'article 15. Elle a vérifié que la société demanderesse satisfaisait aux critères visés au chapitre II de l'Arrêté et qui concernent la localisation, l'honorabilité et l'expérience professionnelle, les capacités techniques et financières, ainsi que la qualité de l'organisation.

La CWaPE n'a par ailleurs identifié aucun élément conduisant à présumer que la société demanderesse pourrait manquer aux obligations de service public qui lui sont imparties. La CWaPE vérifiera ultérieurement l'accomplissement des dites obligations, de même que les autres obligations découlant des textes légaux.

Ayant clôturé l'examen du dossier, la CWaPE en a dressé une note d'examen détaillée, annexée au dossier d'origine.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE transmet au Ministre son avis favorable quant à l'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés à XYLOWATT sa.

* *
*